



ARRETE MUNICIPAL
1er Juillet MMXXIII

Le Maire de Quiévrechain,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L22-12 et suivants,

Vu le Code Pénal et l'article R-644-5-1,

Considérant les nombreuses et importantes dégradations de manières diffuses sur le territoire communal dans les nuits des 29 au 30 juin et 30 juin au 1er juillet,

Considérant, la constatation de plusieurs violences urbaines et des émeutes avec en particulier la dégradation de bâtiments publics, bâtiments privés, tentatives de pillages, incendies de véhicules, de commerces et d'école le tout mettant en danger la vie d'autrui,

Considérant, que ces faits constituent des troubles graves et manifestes à la sécurité et à l'ordre publics,

Considérant, que pour des raisons d'ordre, de sécurité des biens et des personnes il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables relatives à la circulation des personnes mineures et majeures sur le territoire communal,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité publique et prévenir les troubles à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE I : Un couvre-feu est instauré à compter du samedi 1er juillet 2023 de 22h00 à 6h00 pour les mineurs et de 00h00 à 6h00 pour les majeurs et ce jusqu'au 3 juillet inclus, sur le territoire communal de Quiévrechain, à l'exclusion des secteurs repris dans l'article II. Sur les secteurs ainsi concernés, la circulation sur la voie publique des personnes citées supra est interdite par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE II : Ce couvre-feu ne s'applique pas aux secteurs suivants :

- Résidence des anciens combattants d'AFN
- Rue Désiré Pélabon
- Résidence des Vanneaux
- Rue Aimé Césaire
- Rue Maurice Jouglet
- Rue Guy Môquet
- Rue Robert Densos
- Rue Jacques Prévert
- Rue Georges Brassens

ARTICLE III : Cette interdiction de circuler pour les mineurs ne s'applique pas s'ils sont accompagnés de leur autorité parentale et ce jusque 00h00.

ARTICLE IV : Sont exclus de ce couvre-feu les personnes suivantes :

- Les agents en charge d'une mission de service public et de service de secours d'urgence
- Les médecins et professions médicales et paramédicales
- Les agents de sécurité et vigiles

ARTICLE V : En vertu des dispositions des articles R 664-5-1 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le décret et arrêtés de police afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

ARTICLE VI : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE VI : Le Commissaire divisionnaire de Valenciennes, Chef de la Police d'agglomération de Valenciennes, La Police Municipale de Quiévrechain, Le service départemental d'incendie et de secours du Nord, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Quiévrechain et toutes personnes dont l'autorité et le grade lui confère une possibilité de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.
Ampliation sera également faite aux destinataires de l'arrêté.

**Le Maire,
Pierre GRINER.**

